

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

1ère Chambre

JUGEMENT RENDU LE 08 Novembre 2007

DEMANDERESSE

N° R.G. : 07/00616

S.A.R.L. MEMODIA
3 place Henri Barckhausen
33000 BORDEAUX

représentée par Me Maxence ABDELLI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :D819

DEFENDERESSE

AFFAIRE

S.A.R.L. MEMODIA

c/

S.A.R.L. EGS Media

S.A.R.L. EGS Media
26 Quai Carnot
92210 SAINT-CLOUD

représentée par Me Olivier SANVITI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E1515

L'affaire a été débattue le 19 Septembre 2007 en audience publique devant le tribunal composé de :

Francine LEVON-GUÉRIN, premier vice-président
Marie-Claude HERVÉ, Vice- président
Marianne RAINGEARD, Vice-président

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Emmanuelle MALPIÈCE**

JUGEMENT

prononcé publiquement, en premier ressort, par décision Contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats

EXPOSE DU LITIGE:

La SARL MEMODIA est titulaire de la marque française "*Services mobiles*" pour désigner les produits et services des classes 09,16, 35,38,41 et 42 et notamment "*les imprimés, journaux, livres conseils en télécommunications, services de télécommunication, services de radio télécommunication mobile, services de téléchargement de données et images notamment sur des téléphones portables, services de transmission d'information par voie électronique, services de téléchargement de jeux notamment sur des téléphones portables, publication électronique de livres, de périodiques et de journaux en ligne*" ainsi que des noms de domaines www.servicesmobiles.net, www.servicesmobiles.info, www.servicesmobiles.mobi., renvoyant au site wwwv.servicesmobiles.fr exploité par elle, dédié à l'actualité des services mobiles et proposant en libre consultation plus de 3 000 articles consacrés aux services mobiles.

Faisant valoir que la SARL EGS MEDIA, qui édite un magazine de presse anciennement dénommé "*Le Guide des Services Multimédia Mobiles*", a reproduit sa marque à des fins promotionnelles, sans aucune autorisation, sous forme de texte et de logo sur les sites internet www.egsmedia.com et www.mobilfilmfestival.com et en faisant le titre de son magazine de presse, la société MEMODIA a fait assigner celle-ci devant le tribunal de grande instance de Nanterre, par acte du 9 janvier 2007, aux fins de voir dire qu'elle a commis à son égard des actes de contrefaçon et de parasitisme, faire cesser lesdits actes et obtenir réparation du préjudice subi.

La demanderesse expose que la SARL EGS MEDIA est titulaire de la marque française "*Le Guide des Services Multimédia Mobiles*" pour désigner des produits et services des classes 16, 35 et 41, concernant uniquement les activités de presse et non Internet, la communication électronique ou les services de téléphonie mobile, et qu'après avoir longtemps communiqué sur sa marque pour présenter son magazine de presse elle a, depuis quelques mois, réorienté sa stratégie et son positionnement vers Internet et les services de téléphonie mobile.

Au titre de la contrefaçon de la marque "*Services Mobiles*", la société MEMODIA relève que la société EGS MEDIA présente sur son site internet www.egsmedia.com le magazine de presse qu'elle édite, dont elle a changé le nom pour lui donner celui de "*Services Mobiles*" et qu'elle reproduit sa marque sur plusieurs sites internet, de façon identique, sous forme de logo et de texte.

Elle soutient, par ailleurs, que la modification par la société EGS MEDIA de façon délibérée du titre du magazine qu'elle édite pour se positionner dans son sillage et bénéficier indûment de sa notoriété sur internet, entretenant un risque de confusion, caractérise des actes de parasitisme engageant la responsabilité de la défenderesse à son égard.

Dans ces conditions, elle entend voir ordonner à la société EGS MEDIA de cesser d'utiliser pour titre de son magazine de presse "*Services Mobiles*" et faire interdiction à celle-ci de reproduire, sur tous supports et notamment sur les sites Internet précités tout logo ou signe visuel comprenant les termes "*Services Mobiles*", sous astreinte, voir ordonner la publication du dispositif du jugement à intervenir en couverture du magazine de presse édité par la société EGS MEDIA et condamner cette dernière au paiement des sommes de 9 000 euros, à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon et de parasitisme, et de 1 500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La société EGS MEDIA a signifié des conclusions en réponse le 21 mai 2007 aux termes desquelles elle conteste le bien fondé de l'action dirigée à son encontre en faisant valoir que la marque déposée par la société MEMODIA le 11 juillet 2005 porte atteinte à ses droits antérieurs, par imitation, en ce qu'elle reproduit un élément isolé présentant un caractère distinctif de la marque "*Le Guide des Services Multimédia Mobiles*" enregistrée le 6 novembre 2003, créant un risque certain de confusion pour le public.

Elle précise que le magazine qu'elle édite depuis 2003 est distribué sous le titre "*Services Mobiles*" depuis le mois de juin 2005 dès lors qu'il est dédié au marché des services mobiles et à leurs applications et qu'elle a créé, le 23 décembre 2003, un site internet enregistré sous le nom de domaine www.egsmedia.com afin de promouvoir, notamment, les divers magazines qu'elle

publie dont "*Services Mobiles*" et relève que la demanderesse a déposé le nom de domaine "*servicesmobiles.fr*" le 12 mai 2005, après avoir sollicité des renseignements sur le contenu du magazine litigieux par courrier du 13 avril 2005, et n'a déposé la marque "*Services Mobiles*" que le 11 juillet 2005, pour des produits et services identiques ou similaires à ceux de la marque déposée par EGS MEDIA.

Dans ces conditions , soutenant que la société MEMODIA a commis des actes de contrefaçon de sa marque , au sens de l'article L.716-1 du Code de la propriété intellectuelle, la société EGS MEDIA entend voir dire qu'elle est fondée à demander la nullité de l'enregistrement de la marque "*Services Mobiles*" par celle-ci, en vertu des dispositions des articles L.711-4 et L.714-2 du Code de la propriété intellectuelle .

Elle indique, toutefois, qu'afin d'éviter une confusion dans l'esprit du public, elle a décidé de changer le nom de son magazine destiné au grand public et aux professionnels du marché des services mobiles, qui s'intitule désormais, depuis le printemps 2007. "*Multimedia mobiles*" et que ce changement de dénomination "contraint" a engendré d'importants frais (création du logo et déclinaison au sein du magazine et des supports de communication-refonte du site Internet, documents commerciaux ...etc-)qui peuvent être évalués à 15 000 euros.

En conséquence, elle entend voir prononcer la nullité de l'enregistrement de la marque "*Services Mobiles*" par la société MEMODIA en vertu des dispositions de l'article L.714-2 du Code de la propriété intellectuelle , dire que cette dernière a commis des actes de contrefaçon de la marque "*Le Guide des Services Multimedia Mobiles*" et la voir condamnée à lui verser les sommes de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 3 000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION:

Si un dépôt portant sur un signe complexe confère une protection non seulement sur l'ensemble mais aussi sur tout élément de ce dernier pouvant être dissocié , c'est à la condition que l'élément en cause soit protégeable en lui-même, ce qui n'est pas établi par la société EGS MEDIA qui entend opposer à l'action de la société MEMODIA, l'antériorité de ses droits sur la marque "*Le Guide des Services Multimedia Mobiles*".

En effet, il ne peut être valablement soutenu que la marque "*Services Mobiles*" reproduit un élément distinctif de la marque déposée par la société EGS MEDIA, pouvant être dissocié de l'ensemble de celle-ci, dans où la mesure elle est constituée de l'adjonction de deux termes , non distinctifs pris isolément, et séparés par le terme *Multimedia* .

En vertu des dispositions de l'article L.714-3 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle , la société EGS MEDIA, ne disposant pas de droits antérieurs, est irrecevable en son exception aux fins de nullité de la marque "*Services Mobiles*".

La reproduction par la société EGS MEDIA de la marque "*Services Mobiles*" dans les conditions exposées par la société MEMODIA est établie par les pièces versées aux débats et non contestée par la défenderesse et caractérise les actes de contrefaçon allégués à l'appui de la présente action , laquelle apparaît ainsi recevable et bien fondée à ce titre .

En revanche, la modification par la société EGS MEDIA du titre de son magazine pour adopter "*Services Mobiles*", constituant un acte de contrefaçon de la marque de la demanderesse retenu comme tel , la société MEMODIA n'est pas fondée à invoquer ce même fait en le qualifiant d'acte de parasitisme à l'appui de sa demande d'indemnisation sur le fondement de l'article 1382 du Code civil .

La société EGS MEDIA justifie du changement du titre de son magazine , dénommé "*Multimedia mobiles*" depuis le printemps 2007 et affirme avoir , de ce fait, cessé toute reproduction de la marque de la demanderesse.

Dans ces conditions, il sera fait droit à la demande d'interdiction de reproduire la marque "*Services Mobiles*" sollicitée dans les limites précisées au dispositif.

La société MEMODIA ne produit aucun élément à l'appui de sa demande en dommages et intérêts à hauteur de la somme de 9 000 euros . En l'état des pièces du dossier et eu égard à la périodicité trimestrielle du magazine édité par la société EGS MEDIA et aux modifications réalisées par cette dernière au deuxième trimestre 2007 , il convient d'allouer à la demanderesse la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon de sa marque , sans que la mesure de publication forcée sollicitée soit justifiée.

Il y a lieu , en outre, de condamner la défenderesse à verser à la société MEMODIA la somme de 1 500 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Dit la SARL MEMODIA recevable et bien fondée en son action à l'encontre de la SARL EGS MEDIA sur le fondement de l'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Condamne la SARL EGS MEDIA à payer à la SARL MEMODIA la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) à titre de dommages et intérêts;

En tant que de besoin, fait interdiction à la SARL EGS MEDIA de reproduire sur tous supports et notamment sur les sites internet www.egsmedia.com et www.mobilfilmfestival.com. la marque "*Services Mobiles*", sous astreinte de 250 euros par infraction constatée;

Se réserve la liquidation éventuelle de l'astreinte;

Déboute la SARL MEMODIA du surplus de ses demandes;

Déboute la SARL EGS MEDIA de l'intégralité de ses prétentions;

Condamne la SARL EGS MEDIA à verser à la SARL MEMODIA la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €) en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

signé par Francine LEVON-GUÉRIN, premier vice-président et par Emmanuelle MALPIÈCE, greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER
Emmanuelle MALPIÈCE

LE PRESIDENT
Francine LEVON-GUÉRIN


REDACTEUR: **Marianne RAINGEARD**